APRÈS ART. 27 BIS N° 19

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

Nº 19

présenté par

M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Minot, M. Emmanuel Maquet, M. Jean-Pierre Vigier, M. Grelier, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Bony, M. Nury, Mme Valérie Beauvais, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Therry, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Forissier, Mme Audibert, M. Vatin, M. Cherpion, M. Descoeur, M. Di Filippo et M. Kamardine

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 27 BIS, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ,ou par la fonction de liaison du chemin. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les chemins qui permettent de faire liaison à d'autres voies sont utiles. Ils répondent notamment aux besoins des itinéraires de randonnée à un moment où les français souhaitent de plus en plus accéder à la nature hors des routes.

Cette disposition ne va pas créer de nouvelles contraintes pour les communes, puisque ces dernières n'ont aucune obligation de les entretenir.